

**Ville de 4830 Limbourg**

**Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium**

**Approbation par le Conseil communal en sa séance du 28 octobre 2019**

**Exercice d'imposition : du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025**

Article 1 : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est établi, jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium.

Article 2 : la taxe est fixée à 150,00 €.

Article 3 : En application de l'article L1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 4 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 5 : La taxe est payable au comptant entre les mains du préposé de l'administration communale qui en délivrera quittance.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe, le débiteur est mis en demeure conformément à la législation en vigueur. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 €.

Article 8 : Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.